



Marchés de Charlieu

COMMUNE DE CHARLIEU

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DES PLACES ET MARCHÉS

Le Maire de la Commune de CHARLIEU,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Considérant qu'il convient d'apporter aux arrêtés existants sur la tenue de la police des foires et marchés et autres manifestations de même nature, les modifications reconnues indispensables au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique dans ces lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : LOCALISATION ET CALENDRIER DES MARCHÉS DE PLEIN AIR

1.1 Lieux et jours

Les marchés d'approvisionnement, alimentaires, non-alimentaires et mixtes se tiennent aux lieux et jours ci-après :

- Boulevard Jacquard Mercredi matin (mixte)
 Samedi matin (alimentaire)
- Place Saint Philibert Samedi matin (non alimentaire)

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur les plans, sauf autorisation du Maire.

1.2 Jours fériés

Les marchés tombant un jour férié peuvent être maintenus sur toutes les places après consultation des représentants des commerçants non sédentaires.

1.3 Horaires d'installation

Les commerçants non sédentaires doivent impérativement s'installer avant 8h00. Après cette heure, les places non occupées par leur titulaire peuvent être attribuées par le placier pour la durée du marché à d'autres postulants.

Toute vente doit cesser à 13h00 et la place doit être libérée et rendue propre à 14h00.

1.4 Foire de novembre

La foire annuelle se tient le 2^{ème} samedi de novembre boulevard Jacquard, place Aristide Briand, place de la Bouverie, boulevard Eugénie Guinault et rue du Pont de Pierre.

La mise en place se fait à partir de 7h00. Sur ces emplacements, le stationnement de tous véhicules est interdit le jour de foire de 6h00 jusqu'à la fin de la foire.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

2.1 Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché est consentie à titre temporaire en vertu de l'inaliénabilité du domaine public et s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2.2 Ordre de priorité d'attribution

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

2.3 Assiduité

Le titulaire d'un emplacement qui, sur le même marché, n'a pas utilisé son emplacement plus de 8 semaines dans l'année est censé l'avoir abandonné et est déchu de plein droit de sa place. Dès la 9^{ème} absence constatée sur l'année, le titulaire de l'emplacement perd le droit d'occuper l'emplacement qui lui avait été attribué, sans possibilité de recours.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines dans le cadre de ses congés. Dans ce cas, il devra déposer avant son départ les dates d'absences à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Dans tous les cas, le titulaire déchu de son emplacement ou abandonnant son emplacement pour figurer sur la liste d'attente, voit son ancienneté repartir à zéro sur le marché concerné.

Il pourra être demandé aux commerçants non sédentaires d'émarguer une fiche de présence, à la demande des placiers. Un refus entrainera l'exclusion immédiate du marché.

2.4 Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

2.5 Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Les conditions de succession **réservées aux titulaires d'un emplacement fixe** sont modifiées. Conformément à la loi du 18 juin 2014, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

2.6 Changement et vacance d'emplacement

Tout changement occasionnel d'emplacement est strictement interdit. Lorsqu'un emplacement devient vacant, la mairie informe tous les participants à ce marché.

Il est attribué par priorité au commerçant en ayant fait la demande par écrit dans le délai imparti (15 jours), venant régulièrement, comptant le plus d'ancienneté dans la place qu'il occupe, et en cas de non-acceptation, aux commerçants suivants, toujours par ordre d'ancienneté. Toutefois, sera privilégié le commerçant demandant la totalité du métrage indiqué dans l'avis de vacance et s'engageant à le conserver.

Aussi, à titre exceptionnel et dans le cadre d'un départ définitif, l'Administration peut prioriser une même corporation pour remplacer un emplacement devenu vacant.

Aucune permutation n'est permise. Toutefois, à titre exceptionnel, l'Administration peut autoriser l'échange d'un emplacement entre des permissionnaires voisins lorsque les titulaires l'ont sollicitée par écrit en invoquant un motif légitime. L'Administration reste seule juge de l'opportunité de l'opération.

L'Administration se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt général, de reprendre possession d'une ou plusieurs places en prévenant les occupants 15 jours à l'avance, sans que ceux-ci puissent prétendre à aucune indemnité, ni attribution d'un autre emplacement.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS À LA JOURNÉE (PASSAGERS)

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par le placier selon les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique, sauf accord de la commission mixte de marché.

ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

La ville de Charlieu se réserve le droit d'apporter des modifications aux emplacements et jours désignés à l'article 1. Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales), sans qu'il en résulte aucun droit ou indemnité pour quiconque.

Le remplacement des commerçants doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des commerçants titulaires.

A l'occasion des fêtes et manifestations diverses, la disposition des marchés peut être modifiée par la municipalité, sans que les titulaires des emplacements puissent s'y opposer ou prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : CRÉATION DE MARCHÉ

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un plan du marché sera annexé au règlement. S'agissant d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, et, quel que soit le mode de placement, de la nature des produits vendus (tel que le préconise l'article 2).

ARTICLE 7 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

7.1 Règles générales

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé et ce pour toute la longueur de l'étalage. Toute fraction de mètre est due pour un mètre. Les retours, lorsqu'ils sont autorisés par l'Administration, ne sont pas taxés. L'Administration est seule juge.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il est uniforme sur un même marché et sur tout le territoire de la commune.

La perception de droits de place donne lieu à la délivrance immédiate de tickets représentant la somme à encaisser. Ces tickets sont nominatifs et le commerçant doit vérifier si la valeur représentée par les tickets correspond bien à la somme payée. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents sous peine de payer à nouveau la place.

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes: le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

7.2 Paiement des droits de place

Les droits de place sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf en cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux ou travaux sur l'emplacement par exemple. Ces droits sont dus selon le métrage effectivement occupé.

Les droits de place sont payables par abonnement, exception faite pour les passagers où ils sont payables à la journée.

Les droits sont exigibles à première réquisition des placiers dès l'installation. Le refus de paiement de ces droits entraîne l'éviction immédiate du marché. Les abonnements sont trimestriels et payables en début de trimestre.

Les commerçants titulaires d'une carte professionnelle et les producteurs régulièrement inscrits à une caisse d'assurance mutuelle d'exploitant agricole peuvent bénéficier d'un abonnement annuel, payable trimestriellement.

Le bénéfice d'un abonnement est retiré aux coupables d'infraction à l'un quelconque des articles du présent règlement. La place est alors déclarée vacante suite à un courrier recommandé avec avis de réception. Un avis de vacance est distribué à tous les commerçants non sédentaires sur le marché concerné. L'attribution est prononcée suivant le critère d'ancienneté.

Toutes les personnes titulaires d'un emplacement fixe attribué par le Maire doivent obligatoirement payer par abonnement.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, - tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte-

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✓ Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - ✓ Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - ✓ Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :
 - ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
 - ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✓ La carte de résident temporaire ou
 - ✓ Un titre de séjour
 - ✓ Une pièce d'identité
- Cas du conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✓ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - ✓ Une pièce d'identité
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
- ✓ Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- ✓ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - ✓ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - ✓ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
- ✓ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - ✓ Une pièce d'identité
- Cas de salariés étrangers :
- ✓ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - ✓ Une pièce d'identité
 - ✓ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 9 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Tout matériel doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers en général. Les installations électriques doivent être aux normes.

Seuls les placiers sont autorisés à ouvrir les coffrets électriques. Les commerçants qui en ont fait la demande préalable seront autorisés à se brancher à ces coffrets en respectant les puissances maximum. Les prolongateurs doivent impérativement être aux normes et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques magasins à usage de stand de vente ou de cabine d'essayage, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les placiers peuvent toutefois, si le stationnement du véhicule ne perturbe pas l'alignement du marché, autoriser le stationnement du véhicule à condition que ceux-ci soient intégrés dans le banc.

En cas de foire, fête foraine ou manifestation diverse, les camions ne doivent pas stationner sur la place concernée.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 12 : ATTITUDE ATTENDUE DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires, aux producteurs et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas

gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,

- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

D'une manière générale, il est demandé aux commerçants et producteurs, ainsi qu'à leurs salariés et conjoints, d'avoir une attitude respectueuse à l'égard de la clientèle, des placiers et des autres agents municipaux.

Il est rappelé que les placiers sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des marchés, dans l'intérêt économique. Cette mission doit naturellement conduire les commerçants et producteurs y compris les passagers à suivre scrupuleusement les observations et les demandes des placiers, de patienter lors des placements, de s'interdire toute parole, geste ou comportement irrespectueux.

Tout manquement à ce principe entrainera une sanction, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion. L'Administration reste seule juge.

ARTICLE 13 : ACTIVITES INTERDITES

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 14 : PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production. Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 15 : DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) **Définition du démonstrateur** : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) **Définition du posticheur** : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale. En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 16 : VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc.) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit que l'information sur les prix, prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

17.1 Propreté des emplacements

Les commerçants et producteurs sont tenus de veiller à la propreté de leur emplacement, que ce soit lors de la mise en place, de la période de vente et surtout à l'issue du marché.

Cette obligation porte tant sur les emballages vides (cagettes, cintres, sacs, cartons, ...) que sur les autres déchets. Il importe à chaque commerçant et producteur de faire son affaire du ramassage et de l'enlèvement de ses déchets quels qu'ils soient.

Les corbeilles installées sur le domaine public ne doivent pas être utilisées à cet effet, étant destinées en priorité à la clientèle.

En cas de non observation de cette obligation, outre les sanctions prévues par le présent règlement, le nettoyage sera effectué aux frais exclusifs du contrevenant.

17.2 Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final Ils sont tenus entre autres :
- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

En cas de non-respect des règles d'hygiène, le placier fait intervenir les services compétents, habilités à constater et sanctionner les infractions.

ARTICLE 18 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 19 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85). Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 20 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une autorisation municipale. Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 21 : LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet : La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition : Elle est composée du Maire, du placier, de deux élus municipaux et de plusieurs représentants des commerçants dont la liste est mise à jour annuellement. Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession. Leur liste pour 2020 est annexée au règlement.

ARTICLE 22 : BRADERIES – BROCANTEES – VIDE-GRENIERS

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 23 : POLICE DES MARCHÉS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions selon l'échelle suivante :

- 1 ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2 ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes

ARTICLE 25 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Charlieu, Monsieur le Chef des Services Techniques, Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Charlieu-Belmont, le Chef de la Police Municipale et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A CHARLIEU, le 01 juillet 2020

Le Maire,

Bruno BERTHELIER

ANNEXE

Commission mixte des marchés de CHARLIEU (article 21 du règlement)

Membres représentants des commerçants non sédentaires au 01 juillet 2020

NOM : **MATER**

PRENOM : Florence

ADRESSE : Le bourg 71110 ST JULIEN DE JONZY

N° TEL : 06 78 62 46 74

MAIL : auflodepain@free.fr

ACTIVITE : Boulangerie artisanale « AU FLO DE PAIN »

NOM : **MUNINI**

PRENOM : Éric

ADRESSE : 15, rue André Farinet 42190 CHARLIEU

N° TEL : 04 77 23 17 69

MAIL : munini.traiteur@gmain.com

ACTIVITE : Boucherie charcuterie

NOM : **POINTET**

PRENOM : Céline

ADRESSE : Fleur de Lierre 42190 CHANDON

N° TEL : 04 77 60 39 38

MAIL : remi.pointet@orange.fr

ACTIVITE : Produits de la ferme

NOM : **SADOT**

PRENOM : Stéphane

ADRESSE : 636 route de La Gresle 42640 SEVELINGES

N° TEL : 06 06 22 13 11

MAIL : michaud-sarl@gmail.com

ACTIVITE : Primeur MICHAUD SARL

NOM : **SIEBES**

PRENOM : Séverine

ADRESSE : 178 route des Tuileries 42300 MABLY

N° TEL : 07 71 86 60 67

MAIL : shelsy.siebes2009@gmail.com

ACTIVITE : Vêtements enfants
